
**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

14 octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
**Suite donnée aux recommandations et décisions
de la sixième Conférence d'examen et question
de l'examen futur de la Convention**

**Le processus décisionnel dans le cadre d'un futur
programme de travail intersessions de la Convention
sur les armes biologiques**

**Document présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

I. Introduction

1. Dans le document de travail intitulé «Modèle de programme de travail intersessions: proposition de structure basée sur des groupes spéciaux et points de l'ordre du jour» (BWC/CONF.VII/WP.2), soumis par le Royaume-Uni, nous avons avancé l'idée que lors de leurs futures réunions, les experts et les États parties devraient pouvoir prendre les décisions qui s'imposent pour veiller à l'adoption de «mesures effectives» sur les questions pour lesquelles tous reconnaissent qu'il s'agit de la bonne conduite à tenir. S'il existe un consensus, pourquoi faudrait-il attendre la prochaine Conférence d'examen? Cela ne pourrait que conduire à un report des mesures de renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) devant être prises rapidement.

2. Le fonctionnement de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ne repose pas sur le principe selon lequel seules ses conférences d'examen peuvent prendre des décisions, et le Royaume-Uni estime que les États parties à la Convention sur les armes biologiques devraient travailler de la même façon. S'il est bien entendu que les conférences d'examen demeurent le rouage essentiel et l'organe de décision privilégié pour les États parties, cela ne devrait pas pour autant nous empêcher d'adopter des décisions par consensus dans le cadre du programme de travail intersessions. Pour le Royaume-Uni, la solution consisterait à ce que la Conférence d'examen délègue aux réunions intersessions un pouvoir de décision idoine, tout en restant décisionnaire pour les questions importantes.

3. Dans ces conditions, il faudrait déterminer sur quels sujets des décisions pourront être prises aux réunions intersessions. Ceux-ci seraient définis avec précision à la septième Conférence d'examen afin d'éviter tout conflit relatif aux attributions, qui risquerait de

détourner l'attention des questions de fond. Le Royaume-Uni estime qu'il conviendrait d'arrêter une liste des questions sur lesquelles des décisions pourraient être prises sur des points précis lors des réunions d'experts et des réunions des États parties, et de celles restant du ressort exclusif de la huitième Conférence d'examen.

II. Le processus décisionnel après la septième Conférence d'examen

4. Pour les prochaines réunions – que ce soit la Conférence d'examen, les réunions des États parties ou les réunions d'experts – il faudrait définir clairement quel processus décisionnel serait approprié pour que chaque organe puisse être le plus efficace possible. La solution pourrait ressembler à ce qui suit.

A. Conférence d'examen

5. La Conférence d'examen demeurerait l'organe de décision souverain pour toutes les questions de fond et de procédure concernant la Convention sur les armes biologiques, notamment:

- a) Le contenu global de tout programme de travail intersessions;
- b) Le mandat et l'effectif de l'Unité d'appui à l'application;
- c) Les plans d'action relatifs à la mise en œuvre au niveau national et à l'adhésion universelle à la Convention;
- d) La nature des mesures d'application susceptibles d'être adoptées ou étudiées;
- e) Les décisions relatives à l'article V, comme les modifications à apporter aux réunions de consultation;
- f) Le fonctionnement d'ensemble de la Convention;
- g) Des domaines/recommandations particuliers dont elle aura été saisie à l'issue de réunions des États parties, par exemple des propositions d'adoption d'une nouvelle mesure de confiance sur les innovations scientifiques et techniques ayant une incidence sur la Convention.

B. Réunion annuelle des États parties

6. La réunion annuelle des États parties serait subordonnée à la Conférence d'examen et pourrait prendre des décisions de fond plus limitées ainsi que des décisions sur des questions de procédure concernant les réunions des États parties et les réunions d'experts. Dans ces conditions, elle prendrait des décisions de second plan comparées aux décisions importantes ou de nature à engager des ressources substantielles ou à exiger de nouvelles lois pour donner effet à des recommandations. Par «de second plan» on entend par exemple les mesures que les États parties seraient susceptibles de prendre pour fournir une assistance dans le cadre de l'article VII, et par «importantes» celles relatives à l'élargissement du mandat de l'Unité d'appui à l'application. Les décisions «de second plan» permettraient de fixer la présentation des déclarations annuelles relatives à la défense biologique, sur le modèle des déclarations relevant de l'article X de la Convention sur les armes chimiques; celles considérées comme «importantes» consisteraient à solliciter des dons pour l'acquisition de matériel de protection destiné à l'Unité d'appui à l'application. Plus particulièrement, la réunion des États parties pourrait décider:

- a) Des ordres du jour et des participants (dès les premier et deuxième programmes intersessions);
- b) De charger l'Unité d'appui à l'application de missions particulières à l'appui des décisions ou de fournir une assistance dans le cadre du programme de travail en cours, compte tenu de son mandat et des ressources disponibles;
- c) De réétudier des questions et des recommandations à des réunions d'États parties ultérieures;
- d) En fonction des mandats approuvés par la Conférence d'examen, de mesures particulières sur des sujets définis et précis ayant été examinés/élaborés et adoptés lors de réunions d'experts ou des États parties, comme la mise en œuvre au niveau national, les innovations scientifiques et technologiques, et les questions relatives aux articles III, IV, VII et X;
- e) En fonction des mandats approuvés par la Conférence d'examen, de modifications techniques à apporter aux mesures de confiance en place pour en clarifier les modalités et la présentation ainsi qu'aux recommandations concernant de nouvelles mesures de confiance sur des sujets précis en vue de leur adoption à la prochaine Conférence d'examen;
- f) De domaines d'action particuliers ou de questions que la Conférence d'examen pourrait adopter ou aborder;
- g) De confirmer le budget de l'Unité d'appui à l'application, conformément aux paramètres fixés par la Conférence d'examen.

C. Groupes spéciaux de la réunion annuelle d'experts

7. Les groupes spéciaux de la réunion d'experts seraient subordonnés à la réunion annuelle des États parties et à la Conférence d'examen; leurs décisions se limiteraient donc aux recommandations à l'intention de la réunion des États parties et aux questions de procédure concernant leur propre fonctionnement, à savoir:

- a) Fixer l'ordre du jour et les sujets particuliers à étudier dans le cadre du mandat global explicite que leur a donné la Conférence d'examen;
- b) Déterminer qui inviter à assister et à participer à ces réunions;
- c) Convenir des recommandations à soumettre à la décision des États parties lors d'une réunion de ces derniers.

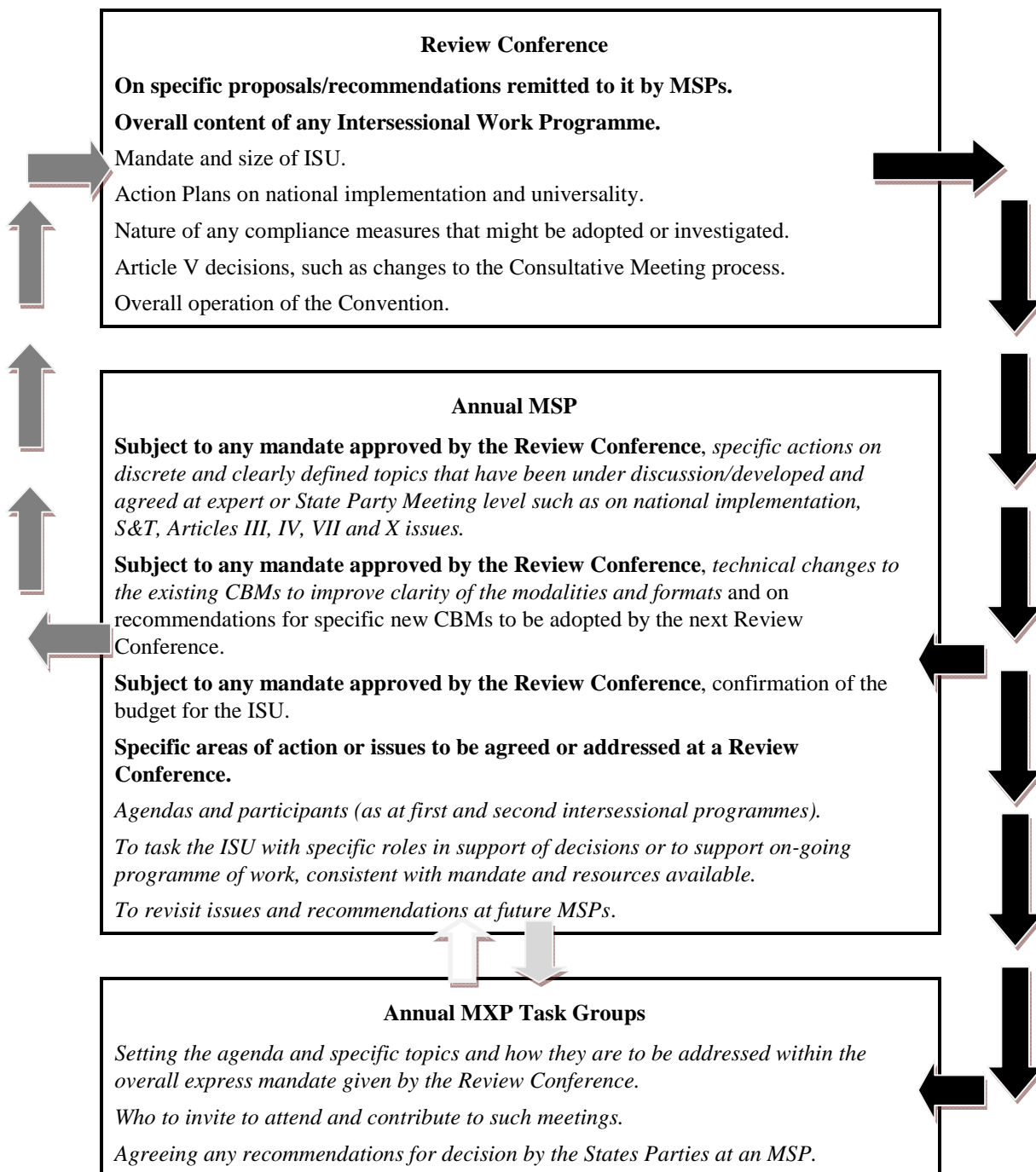
D. Exigence du consensus

8. La nécessité d'un consensus et les dispositions de vote pour toutes les réunions s'appliqueraient *mutatis mutandis* conformément au Règlement intérieur en vigueur pour les conférences d'examen de la Convention sur les armes biologiques. L'exigence d'un consensus garantit à tous les États parties qu'ils ne sont pas tenus d'accepter des recommandations et des propositions qui, à leur avis, devraient faire l'objet d'un débat éclairé ou qui présentent des différences essentielles avec le principe sur lequel elles portent.

Annexe

[English only]

Tasking and decision-making flow chart



Key

1. Black arrows indicate that the Review Conference can task either MSP or Annual Task Groups with specific issues to be addressed.
 2. Dark grey shows that the Annual MSP can submit proposals to the Review Conference whilst the light grey indicates that it can also direct Task Groups to address specific issues that help support or further priorities set by the Annual MSPs.
 3. The white arrow shows that Task Groups only submit proposals to the Annual MSP for their consideration. Text in *italics* indicates reserved decision making rights for the Annual MSP and Annual MXP Task Groups.
 4. Normal type shows areas where direction/guidance is derived from the Review Conference.
 5. **Bold text** shows direct linkages between the Review Conference and Annual MSP where powers or mandates are delegated or recommendations considered.
-